

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 262

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 115 de M. Bergmann à la Commission des Communautés européennes Objet: Application, par les États membres, de la «Recommandation relative à la communication préalable à la Commission, à l'état de projets, de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives»	1
N° 129 de M. Bading à la Commission des Communautés européennes Objet: Pollution des eaux	2
N° 132 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes Objet: Rôle de la Commission dans les délégations de la Communauté aux conférences internationales	3

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/643/CEE:

Décision de la Commission, du 27 septembre 1967, modifiant l'annexe de la décision de la Commission, du 30 juin 1967, relative aux modalités d'application en France de mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine	5
--	---

67/644/CEE:

Décision de la Commission, du 5 octobre 1967, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation des «haricots secs non triés» de la position n° 07.05 ex A du tarif douanier commun originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les pays du Benelux	6
--	---

SOMMAIRE (suite)

67/645/CEE:

Décision de la Commission, du 5 octobre 1967, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les «microscopes» de la position 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres 7

67/646/CEE:

Décision de la Commission, du 5 octobre 1967, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure de traitement communautaire les «lampes électriques portatives» de la position n° 85.10 ex B du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mises en libre pratique dans les autres États membres 9

67/647/CEE:

Décision de la Commission, du 17 octobre 1967, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers 10

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/648/CEE:

Proposition de règlement du Conseil portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes (présentée par la Commission au Conseil le 17 octobre 1967) 11

67/649/CEE:

Proposition de règlement du Conseil relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (présentée par la Commission au Conseil le 17 octobre 1967) 15

67/650/CEE:

Proposition d'un règlement du Conseil relatif aux importations en provenance de Grèce de produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre figurant à l'annexe III de l'accord d'association (présentée par la Commission au Conseil le 11 octobre 1967) 17

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 115

de M. Bergmann

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1967)

Objet: Application, par les États membres, de la «Recommandation relative à la communication préalable à la Commission, à l'état de projets, de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives»

Dans sa recommandation précitée du 20 septembre 1965 ⁽¹⁾, la Commission a demandé aux États membres, conformément à l'article 5, alinéa 1 du traité, de lui communiquer, à l'état de projets, les dispositions législatives, réglementaires et administratives portant, entre autres, sur la qualité, la composition, le conditionnement, la conservation et le contrôle de certains produits, lorsque ces dispositions intéressent des secteurs pour lesquels la Commission a décidé d'établir un projet de directive ou de règlement afin de procéder à une harmonisation des dispositions en vigueur.

Ainsi qu'il ressort des paragraphes 89 et 90 du Dixième Rapport général, la Belgique et l'Allemagne ont communiqué à la Commission, conformément à cette recommandation, respectivement trois et six projets de dispositions techniques.

La Commission est priée d'indiquer si et dans quelle mesure les autres États membres (France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) préparent des dispositions législatives, réglementaires et administratives relevant du champ d'application de la recommandation, si elle est disposée à rappeler aux États membres intéressés l'observation de cette recommandation, et enfin si elle a l'intention d'informer le Parlement européen du résultat de ses démarches.

Réponse

(16 octobre 1967)

1. Depuis la publication du Dixième Rapport général, les Pays-Bas ont également communiqué à la Commission, en application de la recommandation du 20 septembre 1965, un projet d'arrêté intéressant le secteur de l'électrotechnique.

Par ailleurs, avant de formuler cette recommandation la Commission avait procédé avec les experts des gouvernements des États membres à de larges échanges de vues qui visaient à éviter

que certaines initiatives nationales ne remettent en cause les travaux engagés en vue d'harmoniser les dispositions déjà en vigueur.

La solution d'une recommandation de la Commission avait alors recueilli un très large accord.

Il n'y a pas de raison de supposer que cet accord tacite ait, depuis lors, été remis en question par les États membres qui n'ont encore effectué aucune transmission au titre de cette

⁽¹⁾ JO n° 160 du 29. 9. 1965, p. 2611/65.

recommandation, à savoir la France, l'Italie et le Luxembourg.

2. Les prescriptions d'ordre technique sont fréquemment modifiées compte tenu des expériences acquises et du progrès de la science et de la technique. Au surplus, la Commission a parfois connaissance de l'intention d'un État membre de prendre des mesures législatives, réglementaires et administratives tombant dans le champ d'application de la recommandation, sans pour autant être informée du détail de ces projets. Il en a été ainsi, par exemple, lors de l'élaboration du dixième exposé sur l'évolution

de la situation sociale dans la C.E.E. Si la Commission constatait que l'un ou l'autre des États membres venait à mettre en vigueur de nouvelles dispositions en omettant de les lui transmettre à l'état de projets, elle ne manquerait pas de rappeler à cet État membre l'intérêt fondamental qui s'attache au respect de sa recommandation pour mener à bien, dans les meilleurs délais, les travaux d'harmonisation en cours.

Par ailleurs, la Commission se réserve, le cas échéant, de rappeler à cet État membre les obligations qui découlent de l'article 5 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 129

de M. Bading

à la Commission des Communautés européennes

(14 août 1967)

Objet: Pollution des eaux

J'ai retenu de la réponse de la Commission, en date du 19 avril 1967, à la question écrite n° 159/66 ⁽¹⁾ que l'exécutif envisage d'harmoniser, au sein de la Communauté, du point de vue de la concurrence, les obligations juridiques en matière de lutte contre la pollution des eaux, obligations qui ont une incidence sur les coûts, et qu'elle a fait effectuer, à cette fin, une étude comparative sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives existant à l'intérieur de la Communauté.

1. La Commission partage-t-elle mon opinion selon laquelle un examen comparatif des dispositions législatives, réglementaires et administratives existant à l'intérieur de la Communauté ne permet qu'à certaines conditions de parvenir à des conclusions en ce qui concerne les répercussions économiques, et notamment la différence des coûts, étant donné

a) que les dispositions législatives ne prévoient pas, en général, d'obligations uniformes et précises en matière de traitement des eaux usées,

b) que l'existence d'anciens droits sur les eaux ayant un effet équivalant à des droits de propriété, en république fédérale d'Allemagne, par exemple, implique des positions de départ différentes,

c) que la pratique suivie par les autorités ne varie pas seulement d'un État membre à l'autre, mais également à l'intérieur de ces États,

d) que les méthodes d'exploitation et les procédés de production divergent sensiblement à l'intérieur de secteurs de production semblables, et que l'importance des coûts de production découlant de l'obligation de lutter contre la pollution des eaux diffère pour les divers produits,

e) que les données locales concernant l'espèce, le volume et l'utilisation en général des eaux sont déterminantes, et qu'elles obligent donc à avoir recours à différents procédés de dépollution.

2. Que pense l'exécutif de ma suggestion qui repose sur les considérations exposées au paragraphe 1 a), b), c), d) et e), de procéder en même temps qu'à l'étude comparative des dispositions législatives, réglementaires et administratives, à l'examen des problèmes exposés, de leurs connexions et de leurs répercussions économiques?

⁽¹⁾ JO n° 83 du 28. 4. 1967, p. 1650/67.

Réponse

(13 octobre 1967)

1. La Commission est consciente que les différences de coûts provoquées par la lutte contre la pollution des eaux ne résultent pas uniquement de la diversité des dispositions juridiques des États membres.

Dans la mesure, cependant, où ces coûts sont déterminés par des données naturelles, par exemple, par la quantité particulière d'eaux résiduelles dans le cas d'un procédé déterminé de fabrication (1 d) ou par l'espèce et le volume des eaux (1 e), leur uniformisation ne semble ni possible ni opportune. Il faudrait plutôt qu'un équilibre économique se développe peu à peu dans le marché commun conformément aux principes de la division internationale du travail et du choix des implantations; il faudrait, par exemple, faire ressortir, dans l'intérêt de la Communauté en premier lieu, les avantages naturels comparés en matière de coûts, qui apparaissent, pour un pays relativement riche en eaux utilisables, en cas de production intensive d'eaux résiduelles.

Les présentes considérations de la Commission visent donc à empêcher, au besoin par une harmonisation des législations, que ce développement soit perturbé, comme ce pourrait être le cas du fait, notamment, des différences existant dans les obligations relatives à la pollution des eaux. La Commission n'ignore pas

que ces obligations reposent fréquemment, non pas sur des dispositions légales générales (1 a), mais sur des décisions particulières des autorités administratives (1 c) et que, pour cette raison, il faut examiner avec un soin particulier, non seulement les conditions d'une éventuelle harmonisation du droit, mais encore les possibilités de solutions générales. Sous réserve des résultats de l'étude comparative en cours, on peut, toutefois, admettre que les positions de départ différentes (1 b), les réglementations particulières diverses et surtout les conceptions de base divergentes, dans cette branche du droit, constituent les cadres de chaque pratique administrative et contribuent ainsi à provoquer des différences dans la charge des coûts.

2. Il est largement tenu compte de la suggestion de l'honorable parlementaire, étant donné que l'étude en cours doit également décrire les expériences faites lors de l'application pratique des dispositions, pour autant qu'il existe des publications à ce sujet, et les effets possibles de leurs différences sur les conditions de concurrence à l'intérieur du marché commun. Il paraît donc opportun d'attendre la fin de cette étude, pour décider s'il est encore nécessaire d'entreprendre des études sur des problèmes techniques et économiques spéciaux, qui pourraient alors s'appuyer sur un travail de droit comparé.

QUESTION ÉCRITE N° 132**de M. Vredeling****à la Commission des Communautés européennes (1)**

(23 août 1967)

Objet: Rôle de la Commission dans les délégations de la Communauté aux conférences internationales

La «Communication à la presse», publiée à l'issue de la session du Conseil des 10 et 11 juillet dernier, nous apprend que la délégation de la Communauté à la Conférence de négoc-

iation d'un nouvel accord international sur le blé sera composée «de représentants des États membres et de la Commission et que celle-ci en sera en principe le porte-parole».

Le Conseil et la Commission peuvent-ils répondre aux questions suivantes:

(1) La même question a été posée au Conseil des Communautés européennes; il y sera répondu ultérieurement et la réponse sera publiée.

1. Le Conseil en tant que tel a-t-il le pouvoir de désigner des délégations internationales ainsi composées?

2. Que signifie en l'occurrence l'expression «en principe» pour la Commission, pour le Conseil et pour les États membres?

3. Le rôle de porte-parole qui échoit ainsi à la Commission, le remplira-t-elle également

a) au nom du Conseil;

b) au nom des représentants des États membres?

Réponse

(13 octobre 1967)

1. Les délibérations du Conseil des 11 et 12 juillet ont porté sur les dispositions à prendre pour régler les problèmes posés par la participation de la Communauté et des États membres, en fonction de leurs compétences respectives, à la conférence de négociation d'un nouvel accord international sur le blé qui s'ouvrait à Rome le 12 juillet 1967.

Le Conseil a marqué son accord sur la formule suivante:

A. La Communauté et les États membres participent à la conférence précitée.

B. La délégation de la Communauté est composée de représentants des États membres et de la Commission.

C. L'élaboration des mandats pour les négociations ainsi que la définition de l'attitude à prendre sur place, conformément à ces mandats, se font suivant les procédures habituelles.

D. La Commission est en principe le porte-parole de la délégation de la Communauté.

Cette formule particulière qui a permis, en fonction des données de la négociation et de la répartition des compétences, la constitution d'une délégation unique, a été élaborée entre le Conseil et la Commission.

2. L'expression «en principe» signifie que si la Commission assume pour l'ensemble de la négociation le rôle de porte-parole, il n'est pas exclu que les représentants des États membres puissent intervenir au cas où la nature des engagements négociés l'exigerait.

3. Le rôle de porte-parole qui échoit ainsi à la Commission est rempli au nom de la délégation de la Communauté dont la composition a été indiquée ci-dessus.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1967

**modifiant l'annexe de la décision de la Commission, du 30 juin 1967,
relative aux modalités d'application en France de mesures spéciales
d'intervention dans le secteur de la viande bovine**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/643/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 111/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966 autorisant la République française, le royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, prorogé par le règlement n° 53/67/CEE ⁽³⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 3,

considérant que la décision de la Commission, du 30 juin 1967, relative aux modalités d'application en France des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾ a fixé dans son Annexe I les prix des produits, sur lesquels la République française a l'intention d'appliquer des mesures spéciales d'intervention;

considérant que depuis cette fixation, la République française a modifié son prix d'intervention pour les gros bovins; qu'il existait un rapport entre le prix d'intervention français et les prix, fixés à l'annexe I de la décision susvisée; qu'il convient de maintenir ce rapport et qu'il y a lieu en conséquence de modifier les prix fixés à ladite annexe;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 140 du 29. 7. 1966, p. 2596/66.

⁽³⁾ JO n° 55 du 23. 3. 1967, p. 827/67.

⁽⁴⁾ JO n° 166 du 24. 7. 1967, p. 12.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

le secteur de la viande bovine est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article premier

L'annexe I de la décision de la Commission, du 30 juin 1967, relative aux modalités d'application des mesures spéciales d'intervention dans

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

	Prix en FF/100 kg de viande, net sur pied
a) Boeufs de première qualité	573
Vaches de première qualité	548
Boeufs de deuxième qualité	531
Vaches de deuxième qualité	484
	Prix en FF/100 kg
b) Quartiers arrière traités à huit côtes	
quartiers de première qualité	710
quartiers de deuxième qualité	605
c) Quartiers avant de première qualité à cinq côtes	360

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1967

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation des «haricots secs non triés» de la position n° 07.05 ex A du tarif douanier commun originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/644/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115, alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès

de la Commission par télex de sa représentation permanente du 20 septembre 1967, pour être autorisée à appliquer des mesures de protection lors de l'importation des «haricots secs non triés», de la position n° 07.05 ex A du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, en provenance de la Roumanie, est soumise à la perception d'un droit de douane de 9 % dans la République française et de 5,4 % dans les pays du Benelux;

considérant que dans la République française lesdits produits sont exempts de droits de douane à l'importation des autres États membres, lorsqu'ils se trouvent en libre pratique dans ces derniers;

considérant que la disparité tarifaire qui en résulte est susceptible de provoquer des détournements de trafic;

considérant, d'après les informations recueillies par la Commission, qu'une importation est envisagée par l'intermédiaire des Pays-Bas, pour un montant relativement important, et qu'une demande de licence a été introduite à cette fin auprès des autorités françaises;

considérant que l'importation par l'intermédiaire des pays du Benelux n'entraîne pas des frais de manutention ou de transport supplémentaires susceptibles de compenser la disparité tarifaire, et qu'elle annule partiellement l'incidence de la protection tarifaire appliquée par la France à l'égard du pays d'origine;

considérant que dans ces conditions il y a lieu d'autoriser la République française à appliquer

une mesure de protection fondée sur un système de taxe additionnelle à l'importation, susceptible de compenser la disparité tarifaire existante;

considérant que la mesure de protection dont il s'agit doit prendre fin au 1^{er} juillet 1968, date de l'entrée en vigueur du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

La République française est autorisée à percevoir lors de l'importation des «haricots secs non triés», de la position n° 07.05 ex A du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, un droit de douane additionnel, équivalent à la différence entre le droit de douane applicable en France à l'égard du pays d'origine d'une part, et le droit de douane perçu à l'importation dans les pays du Benelux d'autre part.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 1^{er} juillet 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1967

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les «microscopes» de la position 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/645/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu les dispositions du traité instituant la

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, que la République française a introduit

auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente du 20 septembre 1967, pour exclure du traitement communautaire les «microscopes» de la position 90.12 du tarif douanier commun originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance du Japon, est soumise en France à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent annuel, tandis que la république fédérale d'Allemagne et les pays du Benelux ont libéré l'importation;

considérant, d'après les informations communiquées par le gouvernement français, que des importations ont déjà été autorisées pour des produits originaires du Japon et en provenance de la république fédérale d'Allemagne et qu'une autre demande de licence a été introduite à la même fin;

considérant que le montant total des opérations dont il s'agit s'avère relativement important par rapport au contingent prévu pour les importations directes du Japon;

considérant que la réalisation de ces détournements de trafic et leur poursuite probable sont susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par la République française à l'égard du Japon, compte tenu notamment du prix particulièrement bas des produits en cause;

considérant qu'en raison des disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre des méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant que dans ces conditions la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les «microscopes» de la position n° 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 1^{er} juillet 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 5 octobre 1967**

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les «lampes électriques portatives» de la position n° 85.10 ex B du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/646/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente du 20 septembre 1967, pour exclure du traitement communautaire les «lampes électriques portatives» de la position n° 85.10 ex B du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mises en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance de Hong-Kong, est soumise en France à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent annuel, tandis que les autres États membres ont libéré l'importation;

considérant, d'après les informations communiquées par le gouvernement français, que des importations ont déjà été autorisées pour des produits originaires de Hong-Kong et en provenance de l'U.E.B.L. et que d'autres demandes de licences ont été déposées pour la réalisation d'importations en provenance de l'U.E.B.L. et de l'Italie;

considérant que le montant total des opérations dont il s'agit s'avère relativement important par rapport au contingent prévu pour les importations directes de Hong-Kong;

considérant que la réalisation de ces détournements de trafic et leur poursuite probable sont

susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la République française à l'égard de Hong-Kong, compte tenu notamment du prix particulièrement bas des produits en cause;

considérant qu'en raison des disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre des méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant que dans ces conditions la République française doit être autorisée à prendre à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article 1*

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les «lampes électriques portatives», de la position n° 85.10 ex B du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mises en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 1^{er} juillet 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1967

fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers

(67/647/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que pour chacun des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant de la restitution appliquée par un État membre ne doit pas être supérieur à la différence moyenne établie par la Commission pour les deux premières des quatre semaines précédant le premier lundi de chaque mois, entre le prix constaté sur le marché de cet État membre et le premier élément du prix à l'importation;

considérant que le prix à l'importation comprend deux éléments; que le second élément de ce prix a été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64 CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 140/64/CEE ⁽⁴⁾;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre et le prix à l'importation valables du 9 octobre au 15 octobre 1967 et du 16 octobre au 22 octobre 1967 ont été fixés respectivement par les décisions de la Commission des 5 et 12 octobre 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Le montant maximum de la restitution valable pour les exportations vers les pays tiers de produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1967.

*Par la Commission
le vice-président*

S. L. MANSHOLT⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.⁽³⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.⁽⁴⁾ JO n° 166 du 23. 10. 1964, p. 2618/64.**ANNEXE**

Montant maximum des restitutions valable pour les exportations vers les pays tiers de bovins vivants pour la période du 6 novembre 1967 au 3 décembre 1967

(U.C. / 100 kg de poids vivant)

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	29,346	24,356	25,275	31,496	29,959	25,547
Veaux	29,572	50,046	39,641	51,550	46,022	42,371

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition de règlement du Conseil portant instauration d'un régime des échanges pour produits transformés à base de fruits et légumes*(présentée par la Commission au Conseil le 17 octobre 1967)*

(67/648/CEE)

Les visas et considérants de la proposition initiale du 7 juin 1967⁽¹⁾ sont maintenus sauf les modifications suivantes:

— *deuxième considérant*, seizième et dix-septième lignes

biffer «et du règlement n° .../67/CEE (règlement définitif sucre)»

— *troisième considérant*

ce considérant est remplacé par le considérant suivant:

«considérant que la différence des prix du sucre dans les États membres, à l'exception de l'Italie, ne justifie pas l'instauration d'un système de prélèvements et de restitutions dans les échanges entre États membres; qu'un tel système ne doit donc être appliqué que dans le cas de l'Italie; que, compte tenu du prix du sucre dans ce dernier pays, il y a lieu de prévoir pour ce pays un prélèvement à l'importation en provenance des autres États membres et la possibilité d'une restitution lors de l'exportation vers ces États».

— *quatrième considérant*

ce considérant est supprimé et remplacé par les deux considérants suivants:

«considérant qu'il convient de prévoir, dans les échanges avec les pays tiers, la possibilité pour les États membres d'accorder une restitution particulière pour le sirop de glucose»;

«considérant qu'il y a lieu d'envisager la possibilité pour les intéressés de faire fixer à l'avance le montant des prélèvements et des restitutions»;

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole, un régime transitoire des échanges s'applique aux produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde, sucre, — cornichons avec addition de sucre,
ex 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, — petits pois avec addition de sucre,
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre,
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) à l'exclusion de gingembre,
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre,
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition d'alcool, avec addition de sucre,
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre

⁽¹⁾ JO n° 126 du 26. 6. 1967, p. 2498/67.

Article 2

Ne sont pas admis au régime des échanges intracommunautaires, les produits visés à l'article 1^{er} fabriqués ou obtenus à partir de sucre qui ne se trouve pas dans la situation visée à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 3

Sont interdits dans les échanges intracommunautaires:

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,

— le recours à l'article 44 du traité.

Article 4

Chaque État membre applique à l'importation en provenance des autres États membres des produits visés à l'article 1^{er}, un droit de douane égal au maximum à 15 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité.

Article 5

1. En sus du droit de douane visé à l'article 4, la République italienne applique à l'importation en provenance des autres États membres des produits visés à l'article 1^{er}, un prélèvement égal, pour 100 kilogrammes net de produit importé, à un montant de 0,04 unité de compte, affecté du coefficient indiqué pour le produit en cause à l'annexe I du présent règlement.

2. Si la teneur en sucres divers d'addition par 100 kilogrammes net de produit importé, calculée à l'aide du réfractomètre, dans les conditions précisées à l'alinéa suivant, est supérieure de 3 kg ou plus au coefficient figurant à l'annexe I, le prélèvement est calculé, par 100 kg net de produit importé, en multipliant le montant de 0,04 unité de compte par un coefficient égal à cette teneur.

La teneur en sucres divers d'addition est celle résultant de l'indication chiffrée fournie par le réfractomètre à une température de 20°, multipliée par 0,95 et diminuée du chiffre indiqué pour le produit en cause à l'annexe II du présent règlement.

3. Sur demande de l'intéressé, si la teneur en sucres divers d'addition, par 100 kg net de produit importé, est inférieure de 2 kg ou plus

au chiffre figurant à l'annexe I, le prélèvement est calculé selon les dispositions prévues au paragraphe 2.

Article 6

A l'exportation vers un autre État membre des produits visés à l'article 1^{er}, la République italienne peut accorder, sur demande de l'exportateur, une restitution calculée par 100 kilogrammes net de produit exporté, en multipliant le montant de 0,04 unité de compte par un coefficient égal à la quantité de saccharose contenue.

Article 7

1. A l'importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} et sans préjudice des suspensions décidées conformément au traité et des obligations découlant des accords d'association, chaque État membre applique, sous réserve des dispositions de l'article 24 du traité, le droit de douane établi conformément aux dispositions de l'article 23 du traité.

2. En sus du droit visé au paragraphe 1, chaque État membre applique à l'importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'article 1^{er}, un prélèvement établi dans les conditions définies aux paragraphes suivants.

3. Le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil pour le sucre blanc dans l'État membre en cause, d'une part, et le prix du marché mondial pour le sucre blanc, d'autre part; cette différence étant affectée d'un coefficient établi conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphes 1, 2 ou 3 selon le cas.

Le prix du marché mondial est établi sur la base des cotations à la Bourse de Paris.

4. La Commission fixe la différence visée au paragraphe 3.

5. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du règlement n° 159/66/CEE ⁽¹⁾, une restitution à l'exportation peut être accordée par les États

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

membres dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) du règlement n° 44/67/CEE ⁽¹⁾, d'une part, et du sirop de glucose inclus dans l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE ⁽²⁾, sous la position ex 17.02 B, d'autre part, sous la forme des produits visés à l'article 1^{er} du présent règlement sur la base des prix du sucre et du maïs sur le marché mondial.

2. Le montant de la restitution ne peut excéder:

— pour le saccharose la différence visée à l'article 7 paragraphe 3 multipliée par un coefficient égal à la quantité de saccharose contenue, par 100 kg net de produit fini;

— pour le sirop de glucose la restitution qui lui est accordée par kg en vertu de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE multipliée par un coefficient égal à la quantité de sirop de glucose contenu par 100 kg net de produit fini.

3. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 9

1. Dans les échanges avec les pays tiers, le prélèvement et la restitution sont ceux qui sont applicables le jour de l'importation ou de l'exportation.

2. Toutefois, les États membres peuvent appliquer un régime de fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution.

En ce cas, le prélèvement ou la restitution applicables le jour du dépôt de la demande du certificat visé à l'article 11 sont appliqués sur demande de l'intéressé, à présenter lors de la demande du certificat, à une opération à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. Le prélèvement ou la restitution est ajusté en fonction du prix de seuil pour le sucre blanc en vigueur le jour de l'importation ou de celui du sucre ou du maïs en vigueur le jour de l'exportation.

En outre, le prélèvement et la restitution peuvent être corrigés par un montant fixé en même temps que ceux-ci. Ce montant est déterminé, le cas échéant, par la Commission.

3. Les modalités d'application nécessaires du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 10

1. Dans les échanges avec les pays tiers, toute importation dans un État membre ou exportation hors de celui-ci des produits bénéficiant du régime de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions au titre du sucre est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par l'État membre à tout intéressé qui en fait la demande.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 11

Les produits figurant à l'article 1^{er} doivent, lors de leur importation ou de leur exportation, être accompagnés d'une déclaration de l'intéressé, indiquant:

— à l'importation la quantité totale des sucres divers (sucre naturel inclus),

— à l'exportation la quantité respective de saccharose et de sirop de glucose par 100 kg net des produits en cause.

Le bien fondé de cette déclaration est vérifié par les autorités compétentes de l'État membre concerné.

Article 12

Les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article premier.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

Le régime des prélèvements et des restitutions est applicable le 1^{er} novembre 1967.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires, elles sont arrêtées, avant le 1^{er} janvier 1968, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Coefficients visés à l'article 5 paragraphe 1

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
ex 20.01	Cornichons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde, avec addition de sucre	0
ex 20.02	Petits pois conservés avec addition de sucre	0
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	20
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	57
ex 20.05	1. Crème de marron	47
	2. Autres:	
	a) avec une teneur en sucre de plus de 30 % en poids	55
	b) autres	10
ex 20.06	Fruits autrement conservés ⁽¹⁾	
B I	à l'alcool avec addition de sucre et	
B II	sans alcool, avec addition de sucre:	
	1. Ananas	6
	2. Raisins	9
	3. Autres, y compris les mélanges	10
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre:	
	— d'une teneur en poids de sucre d'addition excédant 30 %	49

⁽¹⁾ Il n'est pas perçu de prélèvement pour les produits mentionnés ci-dessous de la position tarifaire 20.06 B I et B II:

1. Ananas
 - a) en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg, dans la mesure où la teneur en sucre ne dépasse pas 17 % en poids;
 - b) en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins, dans la mesure où la teneur en sucre ne dépasse pas 19 % en poids.
2. Pêches, poires et abricots
 - a) en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg, dans la mesure où la teneur en sucre ne dépasse pas 13 % en poids;
 - b) en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins, dans la mesure où la teneur en sucre ne dépasse pas 15 % en poids.

ANNEXE II

Chiffres visés à l'article 5 paragraphe 2

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	13
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	13
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre	13
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition d'alcool, avec addition de sucre:	
B	autres:	
II	sans alcool, avec addition de sucre, en emballages d'un contenu net:	
a)	de plus de 1 kg:	
	1. Ananas	13
	2. Raisins	13
	3. Pêches, abricots et poires	9
	4. Autres fruits, y compris les mélanges	9
b)	de 1 kg ou moins:	
	1. Ananas	13
	2. Raisins	13
	3. Pêches, abricots et poires	9
	4. Autres fruits, y compris les mélanges	9
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre:	
ex 20.07 B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C: — d'une teneur en poids de sucre d'addition excédant 30 %:	
I	de raisins	15
ex II	de citrons	3
ex II	d'autres agrumes (à l'exclusion des citrons)	13
III	d'ananas	13
IV a)	de pommes	11
b)	de poires	13
V	de tomates	3
VI	d'autres fruits et légumes	13
VII	Mélanges	13

Proposition de règlement du Conseil relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

(présentée par la Commission au Conseil le 17 octobre 1967)

(67/649/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu la proposition de la Commission,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽²⁾, il existe le même engagement en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association;

considérant que le règlement n° . . . /67/CEE instaure un régime transitoire applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 30 juin 1968; que les importations dans les États membres en provenance des pays tiers sont soumises, d'une part, à des droits de douane, d'autre part, à un prélèvement applicable au sucre d'addition;

considérant qu'il convient, dès lors, d'instaurer un régime pour les produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant pendant la même période le bénéfice du régime douanier intracommunautaire aux importations des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer;

considérant qu'il convient, en outre, de prévoir pour les conserves d'ananas et les jus d'ananas l'application par tous les États membres du prélèvement sur le sucre d'addition valable pour les échanges intracommunautaires;

considérant, enfin, qu'en ce qui concerne les conserves de fruits tropicaux et les jus d'ananas, il y a lieu de maintenir le régime douanier dont ceux-ci, en raison de leur origine, bénéficiaient à l'importation en France à la date du 30 juin 1967,

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

(2) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est perçu à l'importation dans un État membre des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° . . . /67/CEE, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, un droit de douane égal au droit perçu pour les importations en provenance des autres États membres.

2. En sus du droit visé au paragraphe 1, il est perçu dans chaque État membre un prélèvement établi dans les conditions définies à l'article . . . du règlement n° . . . /67/CEE⁽³⁾.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 2, les importations de conserves d'ananas de la position ex 20.06 B II a) et b) et de jus d'ananas de la position ex 20.27 B III du tarif douanier commun, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer sont soumises à un prélèvement égal au prélèvement le plus élevé appliqué par l'État membre importateur dans les échanges intracommunautaires.

Article 3

En ce qui concerne les conserves de fruits tropicaux de la position ex 20.06 B II a) et b) et les jus d'ananas de la position ex 20.07 B III du tarif douanier commun, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 ne font pas obstacle au maintien du régime de franchise dont ces marchandises bénéficiaient éventuellement à la date du 30 juin 1967, à l'importation dans les États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est mis en application le 1^{er} novembre 1967.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(3) Prélèvement pays tiers.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif aux importations en provenance de Grèce de produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre figurant à l'annexe III de l'accord d'association

(présentée par la Commission au Conseil le 11 octobre 1967)

(67/650/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° . . /67/CEE du Conseil institue un régime commun des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes; que ce régime prévoit à l'importation l'application des droits de douane et, pour les produits avec addition de sucre, l'application d'un prélèvement en sus des droits de douane sur la base du prélèvement applicable au sucre contenu dans les produits transformés;

considérant que les droits de douane que les États membres doivent appliquer à l'égard de la Grèce sont déterminés dans l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce;

considérant que le protocole n° 12 annexé à cet accord établit que le système de prélèvement envisagé dans le cadre de la politique agricole commune constitue une mesure spécifique à celle-ci qui ne pourra être considérée comme taxe d'effet équivalant aux droits de douane au titre des articles 12 et 37 de l'accord d'association; que par conséquent le prélèvement prévu à l'article 7 du règlement n° . . /67/CEE s'applique également à la Grèce;

considérant toutefois que le protocole susmentionné précise qu'au cas où des prélèvements sont établis pour les produits de l'annexe III de l'accord d'association, la Grèce bénéficie du même système que celui que les États membres appliquent entre eux;

considérant que certains des produits faisant l'objet du règlement n° . . /67/CEE et soumis à prélèvement, figurent à l'annexe III de l'accord d'association et doivent, par conséquent, bénéficier du système intracommunautaire;

considérant que ce système consiste dans l'application d'un prélèvement couvrant la différence éventuelle entre les prix du sucre pratiqués dans les États membres et dans l'abolition du trafic de perfectionnement et de toute aide à l'exportation;

considérant que le prix du sucre en Grèce peut être inférieur au prix dans les États membres et qu'il est donc nécessaire de prévoir un prélèvement comblant la différence éventuelle entre le prix du sucre en Grèce et dans les États membres;

considérant que la Grèce s'est engagée à abolir aussi bien le trafic de perfectionnement pour le sucre ajouté que toute aide à l'exportation des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre destinés à la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En sus du droit de douane établi conformément à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, chaque État membre applique à l'importation en provenance de Grèce des produits visés à l'annexe un prélèvement égal, par 100 kg net de produit importé, à la différence, exprimée par kg de sucre, entre le prix de seuil pour 100 kg de sucre blanc applicable dans l'État membre importateur, d'une part, et le prix du sucre en Grèce, d'autre part, cette différence étant affectée, selon le cas, des coefficients visés à l'article 3 paragraphe 1 ou 2 du règlement «de base».

2. La Commission détermine la différence visée au paragraphe 1 pour les trimestres débutant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

Toutefois, la Commission détermine cette différence pour la première fois le 1^{er} novembre 1967.

3. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 2

Pour les restitutions à l'exportation vers la Grèce des produits visés à l'annexe, les dispositions de l'article 8 du règlement n° .../67/CEE du Conseil sont valables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le

troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est mis en application le 1^{er} novembre 1967.

Le présent règlement est applicable jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35 de l'accord ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de l'accord.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre: confitures marmelades compotes purées et pâtes de fruits
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés sans alcool avec addition de sucre: oranges mandarines citrons abricots pêches cerises cerises amères prunes pruneaux fraises framboises pommes poires coings mélanges de fruits
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les jus de raisins et à l'exclusion des moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre (à l'exception de jus d'ananas)

LE CONTRAT DE TRAVAIL DANS LE DROIT DES PAYS MEMBRES DE LA C.E.C.A.

La Haute Autorité a publié une nouvelle étude dans sa collection «Droit du travail»: «Le contrat de travail dans le droit des pays membres de la C.E.C.A.» (727 pages).

Elle est l'œuvre d'un groupe de juristes présidé par M. Marius G. Levenbach, professeur à l'université d'Amsterdam et composé en outre de:

- M. Gerhard Boldt, président de Chambre au tribunal fédéral du travail de Kassel
- M. Guillaume Camerlynck, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris
- M. Paul Horion, professeur à l'université de Liège
- M. Armand Kayser, président de l'office des assurances sociales de Luxembourg
- M. Luigi Mengoni, professeur à l'université catholique de Milan.

Ce groupe, qui a été constitué en 1955, a déjà réalisé d'autres études importantes dans le domaine du droit du travail:

- Les sources du droit du travail
- La stabilité de l'emploi
- La représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise
- Grève et lock-out
- La protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi
- La participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale en France (volume édité à part).

Comme les ouvrages publiés précédemment dans la collection du Droit du travail, l'étude sur le contrat de travail comprend six rapports nationaux et un rapport de synthèse dans lesquels les auteurs se sont efforcés de réunir tous les éléments qui leur paraissaient nécessaires pour appréhender dans ses traits essentiels l'institution juridique qu'est le contrat de travail.

Les rapports nationaux retracent l'évolution historique du contrat de travail dans chacun des pays de la Communauté, décrivent les règles juridiques qui existent en la matière, situent le contrat de travail par rapport aux domaines apparentés du droit et marquent son importance en tant que source de droit pour les relations individuelles entre employeurs et travailleurs.

Quant au rapport de synthèse, il compare entre elles les différentes dispositions nationales, il en présente les points communs et met en lumière les différences.

L'étude est disponible dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente: FF 39,50; FB 400; DM 32; Lires 5.000; Fl. 29.

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les États membres des Communautés européennes

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules:

fascicule 1: Régime général ⁽¹⁾

fascicule 2: Régime minier

fascicule 3: Régime agricole ⁽²⁾

Le fascicule 2: «Régime minier» a été réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente: FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1: «Régime général», édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3: «Régime agricole», est en préparation.

